

DÉONTOLOGIE

Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants¹

(établi en application de l'article 163bis du Règlement de la Chambre, adopté en séance plénière le 19 décembre 2013)²

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le code de déontologie des membres de la Chambre des représentants contient l'ensemble des principes, des usages et des règles de conduite que les membres de la Chambre sont tenus de respecter dans l'exercice de leur mandat.

Pour l'application du présent code, sont assimilés à des actes accomplis par les membres de la Chambre, les actes accomplis en leur nom par leurs collaborateurs personnels, des collaborateurs de leur groupe politique ou des tiers agissant pour leur compte.

CHAPITRE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 2

Les membres de la Chambre adoptent en toutes circonstances un comportement de nature à confirmer et à renforcer la confiance des citoyens dans le Parlement.

À cette fin, ils exercent leur fonction dans le respect des principes suivants: le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de la réputation du Parlement.

Durant l'exercice de ses fonctions, le président de la Chambre est extrêmement prudent en ce qui concerne l'exercice d'activités secondaires. La fonction est toutefois incompatible avec toute activité qu'il exerce lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, et par laquelle:

- 1° les devoirs liés à la fonction ne peuvent être accomplis;
- 2° il est porté atteinte à la dignité de la fonction et/ou à la confiance du public envers la fonction;
- 3° son indépendance est mise en cause;
- 4° un conflit entre des intérêts opposés apparaît.

¹ *Moniteur belge* du 21 mai 2014.

² Art. 163bis du Règlement de la Chambre des représentants:

« Chaque membre de la Chambre s'engage à respecter le code de déontologie des membres de la Chambre des représentants annexé au présent Règlement. Le président de la Chambre respecte en outre les dispositions du code relatives à sa fonction.

Le respect de ce code par les membres de la Chambre peut faire l'objet d'avis individuels confidentiels, ainsi que d'avis et de recommandations à caractère général, par la Commission fédérale de déontologie. ».

Art. 3

Les membres de la Chambre ne peuvent faire usage de leur titre ou de leurs prérogatives à d'autres fins que celles liées à l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent se présenter, ni dans l'exercice de leur fonction ni en dehors de celui-ci, comme un service de médiation ou comme un service de plainte.

Art. 4

Lors de leurs interventions au sein du Parlement et en dehors de celui-ci, ainsi que dans leurs contacts avec des citoyens, des groupes et des institutions, les membres de la Chambre donnent priorité à l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

Art. 5

1. Les membres de la Chambre préviennent toute forme de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes, en ce compris les catégories professionnelles.

2. Tout membre qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts visé au § 1^{er} en fait état oralement avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en commission ou en séance plénière à propos d'une question qui touche à cet intérêt.

Art. 6

Abstraction faite de leur indemnité parlementaire, les parlementaires ne peuvent accepter aucun avantage financier ou matériel, de quelque nature que ce soit, en échange d'actes accomplis dans l'exercice de leur mandat, en ce compris tout cadeau ayant une valeur patrimoniale autre que symbolique.

Conformément à l'article 16*bis* de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, les dons sont néanmoins autorisés dans les limites fixées par cette loi.

Art. 7

Les membres de la Chambre sont au service de tous les citoyens sans aucune discrimination, fondée par exemple sur le sexe, la condition sociale, la naissance, la langue, l'origine nationale ou ethnique, la conviction philosophique, politique ou syndicale, ou sur les sentiments personnels qu'ils éprouvent à leur égard.

CHAPITRE III – INFORMATION ET ORIENTATION

Art. 8

Il relève des tâches essentielles des membres de la Chambre de recevoir et de transmettre de l'information ou de renvoyer vers les services ou les institutions compétents.

Les membres ne peuvent toutefois pas demander ou transmettre d'informations auxquelles le citoyen n'a pas accès, en particulier lorsque la transmission de celles-ci pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration ou à la vie privée d'autrui, ou encore au principe de séparation des pouvoirs.

Art. 9

Les membres de la Chambre s'efforcent, dans la mesure du possible, d'orienter les demandeurs vers les services compétents de l'administration, de la justice, etc., comme par exemple les services de médiation et de plainte instaurés par les pouvoirs publics pour résoudre les problèmes des citoyens, ou vers des services publics ou privés spécialisés dans la résolution des problèmes soulevés.

Ils peuvent, dans ce cadre, informer le citoyen sur le fonctionnement de ces services et lui indiquer les voies et procédures appropriées pour introduire une demande ou une réclamation ou pour poser une question au service concerné.

CHAPITRE IV – INTERVENTION

Section première – Dispositions générales

Art. 10

Une intervention est un acte accompli par un membre de la Chambre, en faveur d'un ou de plusieurs citoyens, dans le cadre du traitement d'un dossier individuel ou de la prise d'une décision administrative ou juridictionnelle.

La demande d'information visée par l'article 8 ne constitue pas une intervention au sens du présent chapitre.

Art. 11

Chaque membre de la Chambre veille en tout temps à ce qu'une éventuelle intervention respecte la séparation des pouvoirs, l'autonomie des fonctionnaires et des services concernés, tout comme l'objectivité des procédures et l'égalité de traitement des citoyens.

Art. 12

1. Toute intervention qui tendrait à influencer le processus décisionnel des instances administratives ou juridictionnelles est interdite.
2. Toute intervention par laquelle un membre de la Chambre tente d'accélérer une procédure administrative ou judiciaire est interdite.

3. Toute intervention d'un membre de la Chambre, réalisée dans le but de permettre à un citoyen d'obtenir un avantage illégitime ou illégal, est interdite.

Section 2 – Intervention en matière de recrutement

Art. 13

Les membres de la Chambre peuvent recueillir et transmettre des informations sur les conditions et l'organisation d'examens et de tests d'aptitude, ainsi que sur les procédures de nomination, de désignation et de promotion.

Sans préjudice des lois où la Chambre agit comme autorité de nomination, lorsqu'ils sont membres d'un organe public de sélection, les membres de la Chambre s'interdisent de prendre en compte d'autres critères que la compétence requise dans l'appel à candidature, les résultats obtenus lors des procédures d'examen, de concours ou de test d'aptitude ou les critères de composition de l'organe concerné.

Toute intervention auprès d'un organe de sélection ou d'évaluation dans le but de favoriser un candidat est interdite.

Art. 14

Les membres de la Chambre peuvent s'engager à exercer un contrôle sur l'objectivité d'examens ou de tests d'aptitude. Pour garantir cette objectivité, ils peuvent se renseigner sur les procédures et sur les critères d'évaluation. Ils n'interviennent pas lors des sélections proprement dites, mais ils peuvent poser des questions *a posteriori* sur l'objectivité de l'examen, du test, de l'évaluation ou de la sélection. En cas d'infraction ou de présomption d'infraction, ils peuvent assister la partie lésée si celle-ci introduit un recours par les canaux appropriés, ou faire usage de leur droit de contrôle parlementaire en posant des questions au ministre ou à d'autres responsables politiques, par l'intermédiaire du ministre, sur le service soupçonné d'avoir enfreint l'objectivité de la procédure de sélection.

Art. 15

Les membres de la Chambre peuvent informer les demandeurs d'emploi des offres d'emploi dans le secteur privé et dans le secteur public. Ils peuvent, d'initiative, informer des employeurs de la situation de ces personnes, sans qu'aucune contrepartie ne puisse en résulter.

Section 3 – Intervention déguisée ou non sollicitée

Art. 16

Les membres du Parlement s'interdisent toute forme d'intervention déguisée, donnant sciemment mais indûment l'impression d'être intervenus pour mener à bien un dossier, et ce que le citoyen concerné en ait ou non fait la demande.

Les députés s'interdisent également toute forme d'intervention non sollicitée.

CHAPITRE V – PUBLICITÉ DU SERVICE

Art. 17

La publicité directe ou indirecte donnée aux services d'information, d'orientation ou d'intervention des membres de la Chambre se limite à communiquer une ou plusieurs adresses de contact, avec, par exemple, le nom, la photo, l'indication du mandat et du parti politique, des heures de rendez-vous, des numéros de téléphone, ainsi que de l'adresse de courrier postal ou électronique, du site internet ou de tout autre moyen de communication électronique ou média social par lesquels ils peuvent être joints.

Ces règles ne s'appliquent pas aux journaux des partis politiques ni aux publications politiques qu'édite le membre lui-même.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

Il est souhaitable qu'à intervalles réguliers, les groupes politiques rédigent une synthèse des problèmes liés au respect du présent code qui sont le plus fréquemment observés en leur sein, pour que la Commission fédérale de déontologie puisse rendre des avis exempts de préjugés et mieux cibler sa mission de contrôle.

Art. 19

La Commission fédérale de déontologie prend le présent règlement en considération lorsqu'elle rend des avis ou qu'elle adresse une recommandation aux membres de la Chambre.

Art. 20

Le présent code entre en vigueur le lendemain des prochaines élections pour la Chambre des représentants qui auront lieu le même jour que les élections pour le Parlement européen.